

Séance du 10 juin 2022

Délibération n° 2022_12

L'an deux mille vingt-deux, le dix juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe SAËS, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 7 juin 2022

Etaient présents : SAËS Philippe, LABOULAIS Monia, TOPALOV Todor, HENNOTE Stéphanie, BREUSSIN Joël, DANDRÉ Fabien, DESTRUHAUT Thierry, LARGEAU Brigitte, ROMIEU Tanguy et ROTH Odile.

Etaient absents : DESPAGNET Guillaume, DULAURIÉ Jérémy, RENARD Jeanne et SÉRÉ Sandrine.

Objet : Tourisme – Dématérialisation des déclarations CERFA de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes

Mr le Maire présente au Conseil Municipal le dispositif pour lequel il est proposé à la commune de Saint-Martin-d'Oney d'adhérer.

Pour rappel, le meublé de tourisme est un hébergement individuel de type villa, appartement, studio ou partie de celui-ci, loué pour de courtes durées (à la journée, semaine ou mois) à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (Article D. 324-1 du Code du Tourisme).

Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes à titre onéreux pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations (Article L. 324-3 du Code du Tourisme).

Préalablement à tout début d'activité de location de ces hébergements, une déclaration doit être effectuée en Mairie (formulaires CERFA), sauf pour les meublés de tourisme qui constituent la résidence principale du loueur (occupation du meublé sur 8 mois minimum par an). Cette information collectée au niveau communal permet d'alimenter l'observatoire du tourisme local. Elle est également un des leviers d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour communautaire. Toutefois, cette formalité administrative est méconnue et négligée par les loueurs qui doivent déclarer leur activité.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure de déclaration, Mont de Marsan Agglomération, déjà gestionnaire de la taxe de séjour, propose à ses communes d'utiliser gracieusement l'outil de gestion dématérialisé des CERFA : Déclaloc' (société Nouveaux Territoires).

Considérant que le dispositif Déclaloc' contribue à simplifier les démarches pour les hébergeurs et qu'il facilite le traitement des déclarations pour la Commune,

Considérant qu'il permet d'améliorer la connaissance du parc d'hébergement actif sur la commune et d'automatiser les échanges de données afférentes entre la commune et Mont de Marsan Agglomération,

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter d'adhérer gracieusement au dispositif Déclaloc' à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Tourisme (articles L.324-1 à L.324-16 et D. 324-1-1 à D. 324-15),

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU les lois n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer un traitement dématérialisé des déclarations obligatoires de tourisme et de chambres d'hôtes sur le territoire communal à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

DECIDE d'adhérer au dispositif Déclaloc', par la signature, avec Mont de Marsan Agglomération, de la convention de partenariat.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

AUTORISE Mont de Marsan Agglomération à faire une demande d'ouverture au service Déclaloc' pour le compte de la Commune Saint-Martin-d'Oney.

Pour extrait conforme,
Saint-Martin-d'Oney, le 13 juin 2022
Le Maire,
Philippe SAËS

